



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7126
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7126, déposé complet le 11 mai 2023, par la société « KER SHADE 8 » relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Saint-Souplet, dans le département du Nord

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 22 juin 2023;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 16 juin 2023;

Considérant que le projet, qui consiste à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kilowatts-crête relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête et de moins d'un mégawatt-crête ;

Considérant que le projet comprend l'installation de panneaux photo-voltaïques, d'une citerne incendie, d'une piste de circulation et un raccordement au réseau public d'électricité ENEDIS, sur une ligne électrique HTA 20kv située à 350 mètres, au croisement de la Rue de la Cavée et de la Rue de Saint-Crépin ;

Considérant que le projet s'implante rue de la gare, sur la parcelle cadastrée ZC 40 d'une superficie totale de 4, 53 hectares, sur un délaissé SNCF et une ancienne décharge sauvage et qu'aucune précision n'est apportée sur la nature des dépôts et la pollution éventuelle des sols ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de Saint-Souplet, définis dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 28 janvier 2003 ;

Considérant que la compatibilité avec l'usage des sols prévu et l'absence d'impact sur la ressource en eau doit être démontrée par une étude hydrogéologique effectuée par un hydrogéologue agréé ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I 310013701 « Haute Vallée de la Selle en amont de Solesmes », également réservoir de biodiversité, et en zone humide à vocation agricole du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Escaut et que le raccordement au réseau se fera en partie dans une zone à dominante humide identifiée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie ;

Considérant qu'il convient de s'assurer que le projet ne portera pas atteinte à la biodiversité notamment aux habitats, aux espèces ni à la zone humide ni à la ressource en eau ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact.

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 16 juin 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de centrale photovoltaïque au sol déposé par la société KER SHADE 8 sur la commune de commune Saint-Souplet, dans le département du Nord, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.